



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC004/2018-P002/2018 du 19 mars 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Eldorado*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 8 mars 2018.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante se dit choquée par un titre vu sur le site internet de la radio *Eldorado*, qui parle de « Heescherten » pour désigner les sans-abris.

Compétence

La plainte vise nominalelement le site internet du service de radio *Eldorado*, partant un service couvert par une permission accordée par la Commission indépendante de la radiodiffusion, dont l'ALIA a repris les fonctions. Les faits sont susceptibles de concerner par extension le contenu du service de la radio *Eldorado*. Partant, l'Autorité est, en principe, compétente pour en connaître. La permission pour le service *Eldorado* a été accordée à la s.à r.l. Luxradio établie au 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg.

Admissibilité

La plainte vise le contenu publié en date du 1^{er} mars 2018 sur le site internet d'*Eldorado*.

En vue d'une première appréciation, le Conseil a pris inspection de ce site. Le Conseil a aussi écouté le reportage diffusé en date du 28 février 2018 à midi sur *Eldorado* qui est à la base du titre incriminé. Il en ressort que le mot « Heescherten » n'y est pas utilisé.

Sans préjudice de la compétence de l'Autorité en matière de surveillance des sites internet des médias audiovisuels et sonores dans de telles conditions, le Conseil retient que l'emploi du mot « Heescherten » n'est manifestement pas de nature à constituer une atteinte à la dignité



humaine. Il s'agit d'un terme communément employé dans le langage courant sans dénoter une intention de dénigrement, de discrimination ou de non-respect de la dignité des personnes qui vivent sans domicile fixe.

Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu publié en date du 1^{er} mars 2018 sur le site internet d'*Eldorado* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 mars 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.